

Rôle de la séance publique du 24/09/2026 à 15h30

Président : Monsieur WURTZ
Greffier : Monsieur LORRAIN

01) N° 2600949		RAPPORTEUR : M. WURTZ
Demandeur	COMMUNE DE PONT-SAINT-MARIE	SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS
Défendeur	SOCIETE FLEUR D'O	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
	SOCIETE LITHOS FINANCES	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
	SOCIETE AMF	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES

La commune de Pont-Sainte-Marie demande à la cour d'ordonner le sursis à exécution du jugement n° 2501527 du 20 février 2026 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui, à la demande des sociétés Fleur d'O, Lithos Finances et AMF, annule l'arrêté du 13 janvier 2025 par lequel le maire a sursis à statuer sur la demande de permis de construire 18 logements déposée par la société Fleur d'O.

Rôle de la séance publique du 24/09/2026 à 16h00

Président : Monsieur WURTZ
Greffier : Monsieur LORRAIN

01) N° 2601113 RAPPORTEUR : M. WURTZ

Demandeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SUNDGAU	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

La communauté de communes Sundgau demande à la cour d'ordonner le sursis à exécution du jugement n° 2305885 du 9 février 2026 du tribunal administratif de Strasbourg qui, sur déféré du préfet du Haut-Rhin, annule la délibération du 2 mars 2023 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal du secteur d'Illfurth en tant qu'il classe en zone 1 AU et ouvre à l'urbanisation des terrains d'une surface de 16,55 hectares, ainsi que la décision du 28 juin 2023 rejetant le recours gracieux formé par le préfet.

02) N° 2601118 RAPPORTEUR : M. WURTZ

Demandeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SUNDGAU	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

La communauté de communes Sundgau demande à la cour d'ordonner le sursis à exécution du jugement n° 2305887 du 9 février 2026 du tribunal administratif de Strasbourg qui, sur déféré du préfet du Haut-Rhin, annule la délibération du 2 mars 2023 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal du secteur III et Gersbach en tant qu'il classe en zone 1 AU et ouvre à l'urbanisation des terrains d'une surface de 26.9 hectares, ainsi que la décision du 28 juin 2023 rejetant le recours gracieux formé par le préfet.

La Conseillère d'Etat,
Présidente
de la Cour administrative d'appel de Nancy,

Pascale ROUSSELLE